

Ordonnance

du 22 mai 2012

sur l'exercice de la chasse de 2012 à 2015

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages et son ordonnance du 29 février 1988 ;

Vu l'ordonnance fédérale du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale ;

Vu l'ordonnance fédérale du 30 septembre 1991 concernant les districts francs fédéraux ;

Vu le concordat du 22 mai 1978 sur l'exercice et la surveillance de la chasse ;

Vu le concordat du 19 février 1998 concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel ;

Vu le concordat du 19 février 1998 concernant la chasse sur le lac de Morat ;

Vu la loi du 14 novembre 1996 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (LCha) ;

Vu le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RCha) ;

Vu le règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse (RExCha) ;

Vu l'ordonnance du 20 mai 2003 concernant les zones protégées pour les animaux sauvages ;

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête :

1. PERMIS DE CHASSE

Art. 1 Prix

Les prix des permis sont les suivants :

	Fr.
a) Permis de base	
– taxe de base obligatoire	200.–
b) Permis A (chamois)	
– 1 chamois	250.–
c) Permis B (chevreuil)	
– 1 chevreuil de moins de 13 kilogrammes	80.–
– 1 chevreuil de 13 kilogrammes ou plus	160.–
– 1 chevreuil de 13 kilogrammes ou plus et 1 chevreuil de moins de 13 kilogrammes	240.–
– 2 chevreuils de 13 kilogrammes ou plus et 1 chevreuil de moins de 13 kilogrammes	400.–
d) Permis C (cerf)	200.–
e) Permis D (sanglier)	100.–
f) Permis E (gibier à plumes)	100.–
g) Permis F (lac de Neuchâtel)	150.–
h) Permis G (lac de Morat)	150.–

Art. 2 Taxe et dépôt

¹ En plus du prix des permis de base, les montants suivants sont perçus :

	Fr.
a) en faveur du fonds de la faune	
– personnes domiciliées dans le canton de Fribourg	130.–
– personnes non domiciliées dans le canton de Fribourg	390.–
b) à titre de dépôt pour le carnet de contrôle et de statistique	100.–

² Ces montants sont également dus par les titulaires du permis F ou G qui n'ont pas de permis de base.

Art. 3 Date de délivrance et remboursement

¹ Les permis sont délivrés jusqu'au 1^{er} septembre de l'année en cours.

² Passé ce délai, ces permis ne peuvent plus être modifiés. Leur remboursement aux conditions fixées par l'article 22 al. 4 LCha demeure réservé.

³ Sur présentation d'une attestation délivrée par un garde-faune si le chamois adulte abattu pèse moins de 16 kilogrammes (dans la peau, avec la tête, entièrement vidé, sans le cœur, le foie ni les poumons), la préfecture qui a délivré le permis rembourse un montant de 100 francs (300 francs si la majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCha a été appliquée).

⁴ Sur présentation d'une attestation délivrée par un garde-faune si le chevreuil abattu pèse moins de 13 kilogrammes (dans la peau, avec la tête, entièrement vidé, sans le cœur ni les poumons) mais que la taxe pour un chevreuil de 13 kilogrammes ou plus avait été payée, la préfecture qui a délivré le permis rembourse un montant de 80 francs (240 francs si la majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCha a été appliquée).

Art. 4 Territoires de montagne

Les territoires de montagne comprennent les secteurs de faune suivants :

- Nos 0507 (le Schwyberg et environs), 0508 (l'Ättenberg et environs), 0509 (le Hohberg et environs), 0510 (Muschera, les Gantrisch et environs), 0511 (les Recardets, Bürglenberg, la Spielmanns et environs), 0512 (Schwarzsee, le Breccaschlund, Euschels et environs), 0513 (la Riggisalp, le Kaiseregg, Euschels et environs), 0702 (Biffé et environs), 0703 (les Merlas, la Dent-du-Bourgo, la Dent-du-Chamois, la Dent-de-Broc et environs), 0803 (le massif de l'Arsajoux, Charmey, Vounetse, Patraflon et environs), 0804 (les Dents-Vertes et environs), 0805 (les Fornis, le Vanil-d'Arpille et environs), 0806 (Brenleire, Croset et environs), 0807 (les Morthéys, la Dent-de-Brenleire, Tissiniva, les Noires-Joux et environs), 0808 (Haut-Crêt, le Vanil-de-la-Monse et environs), 0901 (les Raveires et environs), 0902 (le Schopfenspitze, Jansegg et environs), 0903 (Oberbach, Chüeboden, Ritzwald et environs), 0904 (les Gastlosen et environs), 0905 (Oberrügg et environs), 0906 (le Gros-Mont, le Lapé, le Petit-Mont et environs), 0907 (la Hochmatt, le Tosse et environs), 1001 (la Pointe-de-Cray, le Vanil-Carré, les Millets, la Pointe-de-Paray, le Vanil-Noir, la Cuâ et environs), 1002 (Montbovon, le Vanil-des-Artses, Allières, Bonaudon et environs), 1003 (la Dent-de-Lys, le Vanil-Blanc et environs), 1004 (le Moléson, la Vudalla, Entre-Deux-Dents et environs) et 1501 (Teyssachaux, le Vanil-des-Artses et environs).

Art. 5 Permis de base

a) En dehors des territoires de montagne

¹ En dehors des territoires de montagne définis à l'article 4, le permis de base confère à son titulaire le droit de tirer :

- les renards, les blaireaux, les chats harets, les martres, les fouines ;

- les pigeons ramiers, les pigeons domestiques retournés à l'état sauvage, les tourterelles turques ;
- les grands corbeaux, les corneilles noires, les corneilles mantelées, les pies, les geais des chênes.

² La chasse des animaux mentionnés à l'alinéa 1 est autorisée :

- du 1^{er} septembre au lundi du Jeûne fédéral uniquement hors des forêts et ensuite jusqu'au 15 février (le blaireau jusqu'au 15 janvier), à l'exclusion des mardis et des vendredis des mois de septembre et d'octobre et des vendredis du 1^{er} novembre au 15 février.

³ A partir du 1^{er} novembre, les carnassiers ne peuvent être tirés qu'à la grenaille.

Art. 6 b) Dans les territoires de montagne

¹ Dans les territoires de montagne définis à l'article 4, le permis de base confère à son titulaire le droit de tirer à grenaille, exclusivement dans les bâtiments et à leurs abords immédiats :

- les renards, les blaireaux, les fouines et les martres.

² La chasse des animaux mentionnés à l'alinéa 1 est autorisée :

- du 1^{er} septembre au lundi du Jeûne fédéral uniquement hors des forêts et ensuite jusqu'au 31 décembre, à l'exclusion des vendredis des mois de novembre et de décembre.

³ Durant la période de la chasse au chamois au sens de l'article 8, les renards et les blaireaux peuvent être tirés à balle.

Art. 7 c) Utilisation de miradors

¹ Un mirador de type « échelle-siège » peut être installé trois jours avant l'ouverture de la chasse et rester sur place jusqu'à trois jours après la fermeture de la chasse. Il doit être muni du nom du propriétaire.

² Avant toute pose de mirador dans un secteur de faune, le garde-faune concerné doit être informé de son emplacement.

³ Tout mirador installé en non-conformité de ce qui précède est séquestré par le Service des forêts et de la faune (ci-après : le Service).

Art. 8 Chasse du chamois

¹ Le permis A confère à son titulaire le droit de tirer, dans les territoires de montagne définis à l'article 4 :

- un chamois de tout âge, mâle ou femelle (à l'exception de la chèvre suitée).

² Cette chasse est autorisée :

- durant deux semaines à partir du lundi du Jeûne fédéral.

³ Le chamois ne peut être tiré que moyennant le paiement des taxes fixées par l'article 1. Le chasseur qui obtient le droit de tirer un chamois adulte à la chasse spéciale du chamois selon l'article 9 n'a pas le droit de tirer de chamois selon le présent article. Le chasseur qui obtient le droit de tirer un éterle à la chasse spéciale n'a pas le droit de tirer de chamois mâle adulte selon le présent article.

⁴ La chasse en battue est interdite.

Art. 9 Chasse spéciale du chamois

¹ Une chasse spéciale du chamois peut avoir lieu dans les districts francs fédéraux, les réserves cantonales de faune en montagne, les réserves cantonales de faune en plaine et éventuellement dans certaines régions de plaine.

^{1bis} Cette chasse est autorisée durant une semaine à partir du lundi du Jeûne fédéral.

² Le Service établit chaque année la liste des régions où cette chasse a lieu. Il établit un plan de tir pour chacune d'elles. Le plan de tir fixe le nombre de chamois à tirer ainsi que la répartition des sexes et des âges (adultes, éterles).

³ Les chasseurs qui veulent participer à cette chasse spéciale doivent :

- a) être titulaires du permis de chasse A pour la saison de chasse en cours et avoir payé les taxes fixées à l'article 1 ;
- b) avoir déposé auprès du Service, jusqu'au 1^{er} juillet de l'année en cours, une demande écrite sur la formule remise sur demande, en indiquant leurs souhaits quant au lieu de tir et quant au choix entre le tir d'un éterle ou d'un chamois adulte.

⁴ Le Service désigne, par tirage au sort, les chasseurs autorisés à participer à cette chasse spéciale. Les chasseurs auxquels aucun chamois n'a été attribué pour la chasse spéciale durant les deux années précédentes participent en priorité au tirage au sort. Le Service désigne également par tirage au sort les lieux de tir, le sexe et la classe d'âge des chamois attribués, en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des chasseurs.

⁵ Les chasseurs désignés par le sort et qui se désistent ne peuvent pas participer à la chasse spéciale du chamois durant les deux années suivantes.

⁶ Chaque chasseur désigné par le sort reçoit un permis spécial ainsi qu'une formule et une marque de contrôle spéciales, contre paiement d'une taxe de

250 francs pour un chamois adulte ou de 150 francs pour un éterle. La majoration de prix prévue à l'article 22 al. 3 LCha est applicable.

⁷ Chaque chasseur peut abattre un chamois, selon le sexe et la classe d'âge attribués, à l'exception de la chèvre suitée. Le tir d'un cabri ou d'un éterle de l'autre sexe que celui qui a été attribué est autorisé.

⁸ Cette chasse spéciale est autorisée durant la semaine qui précède la période de chasse au chamois définie à l'article 8.

⁹ Le chasseur doit munir le chamois abattu de la marque de contrôle et remplir la formule de contrôle et le carnet de contrôle et de statistique, conformément aux prescriptions du règlement sur l'exercice de la chasse. Les chamois abattus doivent être présentés au retour de la chasse à un garde-faune.

Art. 10 Chasse du chevreuil

¹ Le permis B confère à son titulaire le droit de tirer :

- un chevreuil mâle de 13 kilogrammes ou plus, un chevreuil femelle de 13 kilogrammes ou plus (sauf la chevrette suitée) et un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes, si son titulaire a payé le prix de trois chevreuils ; les chevreuils de 13 kilogrammes ou plus peuvent être remplacés par des chevreuils pesant moins de 13 kilogrammes ;
- un chevreuil mâle ou femelle de 13 kilogrammes ou plus (sauf la chevrette suitée) et un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes, si son titulaire a payé le prix de deux chevreuils seulement ; le chevreuil de 13 kilogrammes ou plus peut être remplacé par un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes ;
- un chevreuil de tout âge et de tout poids (sauf la chevrette suitée), si son titulaire a payé le prix d'un seul chevreuil de 13 kilogrammes ou plus ;
- un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes, si son titulaire a payé le prix pour un tel chevreuil seulement.

² La chasse du chevreuil en plaine est autorisée :

- durant quatre semaines dès le lundi du Jeûne fédéral ainsi que durant une cinquième semaine selon le plan(+) établi par le Service, à l'exclusion des mardis et des vendredis.

³ Les chevreuils ne peuvent être abattus qu'en dehors des territoires de montagne définis à l'article 4. Un seul chevreuil par chasseur peut être abattu dans l'ensemble des secteurs de faune N^{os} 0505, 0506, 0704, 0706, 0801, 0802, 1005 et 1503 et deux chevreuils par chasseur dans l'ensemble des secteurs de faune N^{os} 504, 701, 705, 1502 et 1504.

⁴ A partir de la troisième semaine de chasse au sens de l'alinéa 2, un chasseur peut, après avoir épuisé son contingent, demander à tirer un chevreuil supplémentaire selon le plan(+) établi par le Service.

⁵ La demande doit être adressée au garde-faune du secteur. Les bracelets sont vendus jusqu'à ce que le plan(+) soit atteint. Le prix du bracelet est de 160 francs pour un chevreuil adulte et de 80 francs pour un chevreuil pesant moins de 13 kilogrammes.

⁶ Un chasseur qui a reçu et payé un bracelet supplémentaire peut chasser le chevreuil uniquement dans le secteur de faune défini par le Service.

⁷ Durant la cinquième semaine, les chasseurs qui disposent encore de bracelets peuvent chasser dans les secteurs de faune définis par le Service.

⁸ Pour tous les participants à une chasse en battue, le tir à balle avec l'arme à canon rayé est interdit.

Art. 11 Chasse du cerf

¹ Le permis C confère à son titulaire le droit de tirer, dans les territoires ouverts à la chasse (montagne et plaine) :

- un cerf mâle ou femelle (à l'exception de la biche suitée).

² La chasse du cerf est autorisée durant quatre semaines, dès le troisième lundi du mois d'octobre, y compris les vendredis du mois de novembre.

³ Dans les territoires de plaine, cette chasse n'est pas autorisée les mardis et les vendredis des mois de septembre et octobre et les vendredis du mois de novembre.

⁴ Les taxes supplémentaires suivantes, dont le Service pourvoit à l'encaissement, sont dues par les chasseurs qui abattent un cerf :

- 100 francs en cas de tir d'un daguet ;
- 200 francs en cas de tir d'un mâle avec quatre cors ;
- 300 francs en cas de tir d'un mâle avec six cors ;
- 400 francs en cas de tir d'un mâle avec huit cors ;
- 600 francs en cas de tir d'un mâle avec dix cors ;
- 800 francs en cas de tir d'un mâle avec plus que dix cors.

En cas de nombre impair de cors, le montant plus élevé est dû.

⁵ Le Service établit chaque année un plan de tir. Si le contingent selon le sexe ou l'âge est épuisé avant la fin des périodes fixées à l'alinéa 2, la chasse est interrompue.

⁶ Le chasseur doit s'informer chaque jour sur la réalisation du plan de tir. Un répondeur téléphonique (+41 26 305 23 53) renseignant sur le

déroulement de la chasse du cerf est mis à la disposition des chasseurs par le Service.

⁷ Dans les dix jours qui suivent le tir, le chasseur doit transmettre au garde-faune du secteur les mâchoires inférieures propres du cerf.

Art. 12 Chasses complémentaires

¹ Si, eu égard à l'équilibre entre la forêt et le gibier ainsi qu'aux dégâts causés aux cultures agricoles, la régulation des populations d'ongulés par la chasse prévue par la présente ordonnance est insuffisante, le Service organise des chasses complémentaires.

² Tous les chasseurs intéressés peuvent participer à ces chasses complémentaires ou s'y inscrire. Ceux qui, durant la chasse normale, n'ont pas tiré le gibier auquel ils avaient droit (selon les marques de contrôle acquises) peuvent y participer en priorité ; ils ne peuvent toutefois tirer que les animaux prévus pour ces chasses complémentaires.

³ Le Service règle toutes les autres modalités de ces chasses complémentaires.

Art. 13 Chasse du sanglier en montagne

¹ Le permis D confère à son titulaire le droit de tirer le sanglier dans les secteurs de faune définis par le Service dans les territoires de montagne.

² Cette chasse est autorisée :

- du 1^{er} septembre au lundi du Jeûne fédéral uniquement hors des forêts et ensuite jusqu'au 31 décembre, à l'exclusion des vendredis des mois de novembre et de décembre.

³ Seules la chasse à l'affût et la chasse en poussée sont autorisées.

⁴ L'emploi de chiens est interdit, sauf l'emploi d'un chien par chasseur pour pister ; ce chien doit toujours être tenu en laisse. L'emploi de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé est également autorisé.

⁵ Le tir des laies qui conduisent des marçassins rayés est interdit.

Art. 14 Chasse du sanglier en plaine

¹ Le permis D confère à son titulaire le droit de tirer le sanglier en plaine.

² Cette chasse est autorisée :

- du 1^{er} septembre au lundi du Jeûne fédéral uniquement hors des forêts et ensuite jusqu'au 31 janvier, à l'exclusion des mardis et des vendredis des mois de septembre et d'octobre et des vendredis des mois de novembre à janvier.

Si le nombre de sangliers abattus durant ces périodes est insuffisant, la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts (ci-après : la Direction) peut prolonger cette chasse jusqu'à la fin du mois de février.

³ L'utilisation de la grenaille est interdite pour le tir du sanglier. Pour la chasse en battue du sanglier, le tir à balle avec l'arme à canon rayé est autorisé à partir du 1^{er} novembre.

⁴ Le tir des laies qui conduisent des marcassins rayés est interdit.

Art. 15 Chasse du sanglier dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs de Chevroux–Portalban

¹ La chasse du sanglier est autorisée dans la réserve d'oiseaux d'eau et de migrateurs de Chevroux–Portalban définie par l'article 3 ch. 4 de l'ordonnance du 20 mai 2003 concernant les zones protégées pour les animaux sauvages.

² Cette chasse est autorisée :

- du 15 octobre au 31 décembre, avec possibilité de fermer cette chasse au 15 décembre si la régulation est jugée suffisante par le Service, à l'exclusion des mardis et des vendredis du mois d'octobre et des vendredis des mois de novembre et de décembre.¹⁾

³ Cette chasse n'est autorisée qu'aux chasseurs titulaires du permis D pour la saison de chasse en cours.

⁴ Seul le tir à l'affût est autorisé ; il ne peut être effectué que depuis des miradors mobiles de type « échelle-siège » autorisés par le Service.

⁵ Afin que soit réduit l'impact de l'agrainage sur la végétation rare et sensible des marais, le nombre et l'emplacement des miradors mobiles de type « échelle-siège » sont définis par le Service et attribués par tirage au sort.

⁶ Le mirador peut être installé à partir du 5 octobre et doit être retiré avant le 5 janvier. Il doit être muni du nom du propriétaire. Le garde-faune du secteur doit être informé avant la pose. Tout mirador installé en non-conformité de ce qui précède est séquestré par le Service.

⁷ L'agrainage à la volée avec au plus 100 grammes de maïs par chasseur est autorisé sur une surface maximale de 25 m² uniquement les jours de chasse.

⁸ Les chasseurs peuvent pénétrer dans la réserve une heure au maximum avant l'heure d'ouverture de la chasse. Ils doivent en sortir au plus tard trente minutes après l'heure de fermeture de la chasse.

⁹ L'emploi de chiens est interdit, sauf l'emploi de chiens de rouge pour la recherche du gibier blessé.

¹⁰ Le tir des laies qui conduisent des marcassins rayés est interdit.

¹⁾ *Chasse prolongée jusqu'au 31.1.2016 par ordonnance du 11.12.2015 (ROF 2015_143).*

Art. 16 Chasse du gibier à plumes en plaine

¹ Le permis E confère à son titulaire le droit de tirer en plaine :

- a) les canards colverts, les sarcelles d'hiver, les fuligules milouins et morillons, les grèbes huppés, les foulques macroules, les cormorans,
 - du lundi du Jeûne fédéral au 15 janvier, à l'exclusion des mardis et des vendredis des mois de septembre et d'octobre et des vendredis des mois de novembre à janvier ;
- b) les bécasses des bois,
 - du 15 octobre au 14 décembre, à l'exclusion des mardis et des vendredis du mois d'octobre et des vendredis des mois de novembre et décembre.

Il est interdit de tirer plus de deux bécasses par jour.

² A partir du 1^{er} novembre, le gibier d'eau peut seulement être tiré :

- sur les cours d'eau suivants, à l'exclusion de leurs affluents et des tronçons situés dans les zones protégées : la Sarine, la Glâne, la Neirigue, la Sionge, la Sonnaz, la Bibera (y compris les canaux de Fräschels et de Galmiz), la Broye, le canal de la Broye, l'Arbogne (sur le territoire des communes de Dompierre et de Domdidier seulement), la Petite-Glâne, le Bainoz, l'Arignon, le Glânet, la Singine, la Singine-Chaude et la Singine-Froide, la Taverna, le ruisseau de Courtepin et le Corjon ;
- sur les rives des lacs de Neuchâtel, de Schiffenen, de la Gruyère, de Montsalvens (y compris sur ses rives situées dans les territoires de montagne), de Lessoc et de Lussy, à l'exclusion des endroits situés dans les zones protégées ;
- sur les étangs de Grandsivaz (Gours), de Lentigny et de Villarimboud ;
- en bateau sur les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen.

³ La chasse sur terre ferme n'est autorisée que jusqu'à 100 mètres au plus à partir de la rive. Hors de cette limite, les armes doivent être déchargées. La chasse en bateau est interdite, sauf sur les lacs de la Gruyère, de Montsalvens et de Schiffenen. Sur les cours d'eau délimitant les réserves, la chasse n'est autorisée que de la rive opposée à celles-là.

⁴ Le tir du grèbe huppé n'est autorisé qu'à partir du 16 octobre.

⁵ Le tir du cormoran n'est pas autorisé sur les lacs de Schiffenen et de la Gruyère et il n'est pas autorisé à moins de 100 mètres des rives des lacs de Neuchâtel, de Morat, de Schiffenen et de la Gruyère.

Art. 17 Chasse sur le lac de Neuchâtel

Le permis F confère à son titulaire le droit de tirer le gibier d'eau, en bateau, sur le lac de Neuchâtel, dans les limites fixées par le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 1^{er} octobre au 31 janvier.

Art. 18 Chasse sur le lac de Morat

Le permis G confère à son titulaire le droit de tirer le gibier d'eau, en bateau, sur le lac de Morat, dans les limites fixées par le concordat concernant la chasse sur le lac de Morat, du 1^{er} octobre au 31 janvier.

2. ESSAIS DE CHIENS

Art. 19

Aux conditions fixées par l'article 28 RExCha, les essais de chiens sont autorisés :

- du 1^{er} septembre au lundi du Jeûne fédéral, à l'exclusion des mardis et des vendredis.

3. CONTRÔLE DU GIBIER ABATTU

Art. 20 Formules et marques de contrôle

¹ Avec le permis A, il est délivré, selon les taxes payées :

- une marque de contrôle (bracelet) pour le chamois.

² Avec le permis B, il est délivré, selon les taxes payées :

- une ou deux marques de contrôle (bracelet) pour chevreuil de 13 kilogrammes ou plus ;
- une marque de contrôle (bracelet) pour chevreuil de moins de 13 kilogrammes.

³ Avec le permis C, il est délivré :

- une marque de contrôle (bracelet) pour cerf.

⁴ Les formules de contrôle sont intégrées dans le carnet de contrôle.

Art. 21 Animaux abattus par erreur

¹ En cas de tir par erreur et dans la mesure où les conditions fixées par l'article 44 al. 2 REXCha sont remplies, le chasseur doit payer les indemnités suivantes :

- 200 francs pour un chamois mâle âgé de 3½ ans et plus, selon l'article 8 al. 3 ; pour un chamois mâle âgé de 2½ ans, cette indemnité est de 100 francs ; en outre, le trophée est séquestré ;
- 250 francs pour un chamois âgé de 2½ ans et plus de l'autre sexe que celui qui a été attribué selon l'article 9 ou pour un chamois âgé de 3½ ans et plus au lieu d'un éterle ; pour un chamois âgé de 2½ ans au lieu d'un éterle, cette indemnité est de 100 francs ; en outre, le trophée est séquestré ;
- 200 francs pour une chèvre de chamois suitée ;
- 300 francs pour une biche suitée ;
- 200 francs pour une chevrette suitée ;
- 150 francs pour un chevreuil de 13 kilogrammes ou plus tiré à la place d'un chevreuil de moins de 13 kilogrammes ou pour un brocard tiré à la place d'une chevrette ou l'inverse ; en outre, le trophée du brocard est séquestré.

Tout cerf tiré au mépris du plan de tir entraîne en outre le séquestre de l'animal.

² En cas de tir d'une laie qui conduit des marcassins rayés ou d'un animal muni d'un appareil émetteur ou de localisation, l'animal est séquestré.

³ En cas de tir d'un harle bièvre ou d'un canard protégé selon le droit cantonal (notamment sarcelle d'été, canard chipeau, canard siffleur, canard pilet, canard souchet, garrot à œil d'or), l'animal doit être remis à un garde-faune ; il est séquestré. Le chasseur doit payer une indemnité de 50 francs.

⁴ En cas de tir d'un brocard, dont la longueur totale des deux bois, mesurée à la base de la meule, ne dépasse pas 16 centimètres, au lieu d'un chevreuil femelle, l'animal doit être présenté à un garde-faune ; le trophée du brocard est séquestré.

⁵ Le Service fixe les indemnités à payer en cas de tir par erreur lors des chasses complémentaires.

4. DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Art. 22 Contraventions

Les infractions aux dispositions de la présente ordonnance constituent des contraventions au sens de l'article 54 al. 1 let. b et al. 3 LCha.

Art. 23 Modifications

- a) Chasse et protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes

Le règlement du 20 juin 2000 sur la chasse et la protection des mammifères, des oiseaux sauvages et de leurs biotopes (RSF 922.11) est modifié comme il suit :

...

Art. 24 b) Exercice de la chasse

Le règlement du 20 juin 2000 sur l'exercice de la chasse (RSF 922.14) est modifié comme il suit :

...

Art. 25 Abrogation

L'ordonnance du 15 juin 2009 sur l'exercice de la chasse en 2009, 2010 et 2011 (RSF 922.15) est abrogée.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2012.